



Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes Réanimateurs

75 avenue Parmentier - 75011 - PARIS

adhérent à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers INPH - membre de la Fédération Européenne des Médecins Salariés FEMS -
membre fondateur de la Fédération de la Permanence des Soins Hospitalière FPSH

PROPOSITIONS POUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DES PRATICIENS HOSPITALIERS

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. R. 61452-4

Proposition du SNPHAR

« Les praticiens hospitaliers exerçant une partie de leur activité dans un établissement privé chargé d'une mission de service public, et rémunérés par cette structure, sont considérés comme des praticiens hospitaliers à activité réduite, et seront rémunérés par leur établissement de référence au prorata temporis de leur activité dans l'établissement public de santé. »

SOUS SECTION 2 : RECRUTEMENT NOMINATION ET AFFECTATION

Art. R. 6152-6

Proposition du SNPHAR

« Les postes restés sans candidature à l'issue du tour de recrutement peuvent être proposés au delà du délai réglementaire de 15 jours jusqu'à la publication suivante, sous forme de praticien hospitalier contractuel ».

Art. R. 6152-7

Proposition du SNPHAR

« Les praticiens hospitaliers titulaires dont le poste est supprimé sont prioritaires sur la liste des postes régionaux ».

Art. R. 6152-8

Proposition du SNPHAR

« La nomination dans l'établissement public de santé est prononcée par arrêté du directeur général du CNG, sur proposition du directeur de l'établissement au vu des avis convergents du responsable de pôle et de la CME. En cas d'avis divergent des direction, pôle et CME, l'avis de la commission statutaire nationale est exigé ».

Art. R. 6152-11

Proposition du SNPHAR

« L'affectation est prononcée par le Directoire, au vu des avis convergents du responsable de pôle et de la CME ».

De façon générale, le SNPHAR propose de remplacer « après avis du président de la CME » par « après avis de la CME »

SOUS SECTION 5 : REMUNERATION

Art R. 6152-23

Proposition du SNPHAR

« Les praticiens perçoivent, sur présentation du tableau mensuel de service réalisé validé par le chef de pôle et par le responsable de la structure interne attestant du service fait ».

Art R. 6152-23-1

Proposition du SNPHAR

« Toutes les indemnités et allocations mentionnées au 2° de l'article R.6152-23 sont soumises à cotisation de retraite complémentaire ».

« Les indemnités de mise en réseau sont maintenues pendant les périodes de congé maladie, CLM, CLD, accident du travail et CET ».

« 5° La part complémentaire variable de rémunération mentionnée au 1° de l'article R.6152-23 est supprimée, au bénéfice d'une contractualisation pour l'équipe liée à la satisfaction d'objectifs de qualité mesurés par des indicateurs fixés dans le cadre du pôle. »

« 6° « Le versement de l'indemnité de service public exclusif est maintenu pendant toute la période de maladie et d'accident du travail ».

Art R. 6152-24

Proposition du SNPHAR

« Les praticiens exerçant une activité libérale, une activité d'intérêt général rémunérée, ou une activité rémunérée dans le cadre d'un GCS sont considérés comme praticien hospitalier à activité réduite, et reçoivent leurs émoluments au prorata temporis de leur activité dans l'établissement public. »

Proposition du SNPHAR

« Le directeur et le responsable de pôle sont garants de la bonne application de l'article 25 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires. »

Art R. 6152-25

Proposition du SNPHAR

« Les praticiens hospitaliers qui n'exercent pas d'activité libérale cotisent au régime de retraite complémentaire (...) sur la totalité des émoluments hospitaliers, y compris les indemnités diverses perçues. Est institué un régime de surcomplémentaire abondé par l'employeur dont les modalités de mise œuvre seront précisées par décret ».

SOUS SECTION 6 : EXERCICE DE FONCTIONS - POSITIONS

Art R. 6152-27

Proposition du SNPHAR

« Le service hebdomadaire est fixé à 10 demi-journées, sans que la durée de travail ne puisse excéder 48 heures par semaine. La durée de la demi-journée est fixée à 4 heures. Lorsque le travail est effectué de nuit, la période de nuit de 17h à 8h30 est comptée pour 3 demi-journées.

Proposition du SNPHAR

« Le temps de soins accompli dans le cadre d'un déplacement en astreinte est considéré comme du temps de travail effectif, et inclus dans les obligations de service réalisées ».

Art R. 6152-30

Proposition du SNPHAR

« Les praticiens hospitaliers temps plein peuvent après accord du directeur de l'établissement, consacrer deux demi-journées par semaine à des activités intérieures ou extérieures à leur établissement d'affectation (...) auprès d'établissements privés assurant une ou plusieurs des missions définies à l'article L-6112-1. Cette activité peut donner lieu à rémunération, **Dans ce cas, le praticien sera considéré, pour son établissement d'affectation, comme exerçant une activité réduite.**

Les praticiens exerçant des activités intérieures présentant un intérêt général au titre de l'enseignement, de la recherche, d'actions de vigilance, de travail en réseau, de mission de conseil ou d'appui auprès d'administrations publiques, contractualisent le temps passé, avec le chef de pôle et le directeur sous forme de valence de temps, et sont déchargés pendant cette période de leur activité clinique. »

Art R. 6152-37

Proposition du SNPHAR

« Le praticien hospitalier, en congé de maladie, conserve la totalité de ses émoluments prévus au 1° de l'article R. 6152-23 pendant une durée de trois mois ; ces émoluments sont réduits à la moitié pendant les 9 mois suivants. »

Proposition du SNPHAR

*« Le praticien hospitalier qui, à l'issue d'un congé accordé en application des articles R. 6152-37 à 41 et déclaré apte à reprendre ses fonctions, réintègre le poste qu'il occupait au moment de sa mise en congé. **Si ce poste a été supprimé en raison de restructuration de l'établissement, le PH est prioritaire pour occuper un autre poste dans l'établissement ou sur le territoire.***

Art R. 6152-46

Proposition du SNPHAR

« Les praticiens exerçant une activité hebdomadaire réduite bénéficient des droits à congés au prorata de la quotité de travail effectuée, et cotisent pour leur retraite complémentaire sur la base de leur quotité de travail proratisée en tranche B. »

SOUS SECTION 6 : EXERCICE DE FONCTIONS-POSITIONS

Art R. 6152-50-1

Proposition du SNPHAR

« La mise en recherche d'affectation est la position (...) sur sa demande, après proposition du directeur de l'établissement et au vu des avis convergents du responsable de pôle et de la CME ».

« Il peut exercer, notamment, à la demande du Centre National de gestion, ~~ou~~ avec son accord, une activité dans un établissement public de santé (...), ou dans un établissement privé, sans devoir restituer la prime de non concurrence versée les années précédentes, dans le cadre d'une convention passée entre cet établissement (...) Il perçoit les émoluments mentionnés (...) et les indemnités qu'il percevait avant sa mise en recherche d'affectation, ainsi que les frais de déplacement sur justificatifs.

Le PH qui, à l'issue de sa période de mise en recherche d'affectation, ne peut être réintégré, est rayé des cadres et perçoit une indemnité de licenciement sur la base de 2 années d'émoluments. ».

Art R. 6152-51

Proposition du SNPHAR

« Les praticiens peuvent être placés en position de détachement soit sur leur demande, soit d'office. L'accord de l'intéressé est obligatoire »

Art. R. 6152-64 à R. 6152-67

Proposition du SNPHAR

« Le PH mis en disponibilité pour convenance personnelle et désirant, après avis de la commission de déontologie, exercer une activité libérale, devra rembourser sa prime de non concurrence. »

Art. R. 6152-68

Proposition du SNPHAR

« le poste libéré par un praticien hospitalier placé en disponibilité est déclaré vacant lorsque la disponibilité excède 6 mois, et peut être pourvu par un praticien hospitalier contractuel en attendant le tour national ».

SOUS SECTION 8: DISCIPLINE

Art. R. 6152-74

Proposition du SNPHAR

3° paragraphe :

« La CME doit donner un avis dans un délai de deux mois à compter de la date de convocation. »

Art. R. 6152-75

4° paragraphe :

« La CME doit donner un avis dans un délai de deux mois à compter de la date de convocation. »

SOUS SECTION 9 : INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

Art. R. 6152-79

Proposition du SNPHAR

« Le praticien hospitalier qui fait preuve d'insuffisance professionnelle fait l'objet, soit d'un reclassement au sein de l'établissement de santé où il exerce après avis de la CME, soit d'un placement en recherche d'affectation en vue d'une reconversion professionnelle, soit d'une mesure de licenciement avec indemnité. »

Proposition du SNPHAR

« En cas de licenciement pour insuffisance professionnelle, l'intéressé perçoit une indemnité dont le montant est fixé à 24 mois de la dernière rémunération mensuelle perçue avant le licenciement. »

Art. R. 6152-80

Proposition du SNPHAR

« La CME doit donner un avis dans un délai de deux mois à compter de la date de convocation »

SOUS SECTION 10 : CESSATION PROGRESSIVE D'EXERCICE

Article R 6152-94

Proposition du SNPHAR

« (...) peut être admis par le directeur, **après avis de la CME**, sur leur demande et sous réserve des nécessités de service... »

1° « (...) Les intéressés perçoivent alors pendant les deux premières années passées en cessation progressive d'activité **80% de leurs émoluments** hospitaliers mentionnées... »

« Ils perçoivent ensuite et jusqu'à leur sortie du dispositif **60% des émoluments** hospitaliers et des indemnités mentionnées au présent alinéa. »

2° « (...) Les intéressés perçoivent une rémunération égale à 50% de leurs émoluments

Le dernier paragraphe est à supprimer : « la différence entre les émoluments qui leur seraient servis.... »

SOUS SECTION 11 : CESSATION DE FONCTIONS

Art. R. 6152-96

Proposition du SNPHAR

«L'honorariat est abrogé. »

Art. R. 6152-97

Proposition du SNPHAR

« Les praticiens hospitaliers peuvent, sauf, présenter leur démission en respectant un préavis de **2 mois** . »

« Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du praticien, le directeur général du CNG doit notifier l'enregistrement de la demande de démission à la date convenue. » **Le reste est supprimé.**

Art. R. 6152-97-1

Proposition du SNPHAR

L'article est à supprimer ou alors il faut définir ici la notion de concurrence directe dans un même territoire de santé, terme à définir.

Art. R. 6152-97-2

Proposition du SNPHAR

« Les praticiens hospitaliers s'engagent par contrat à ne pas exercer de concurrence envers leur établissement, et perçoivent, à ce titre, une indemnité annuelle de non-concurrence. En cas de rupture de cette clause, ils devront rembourser cette indemnité, au prorata du temps consacré au service public, et selon les rendus de la Commission de Déontologie. »

SECTION VIII – REDUCTION DU TEMPS DETRAVAIL ET COMPTE EPARGNE-TEMPS

Article R.6152-808

Proposition du SNPHAR

« Le congé pris dans le cadre du compte épargne temps est considéré comme une période d'activité, puisque correspondant à du temps de travail supplémentaire. En conséquence, le praticien continue à percevoir, durant la totalité de son congé, les indemnités attribuées avant son congé. »

Ou bien

« À partir de 1 mois de congés pris dans le cadre du compte-épargne temps, le praticien hospitalier qui ne perçoit pas la prime d'exercice public exclusif, peut exercer une activité dans un autre établissement de santé public ou privé du même territoire de santé sans clause de concurrence, jusqu'à la fin de sa période de congé ».

